



N°8351

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
relative à la publicité des réunions des
commissions parlementaires**

*

Article unique. À l'article 25, le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« (7) Les réunions des commissions parlementaires peuvent être retransmises en direct. Un règlement de la Conférence des Présidents annexé au présent Règlement fixe les critères et conditions de la publicité de ces réunions. Sans préjudice des dispositions de l'article 166, paragraphe 8 et de l'alinéa 2 de l'article 25, paragraphe 7, les travaux parlementaires en commission ne sont pas ouverts au public.

Sur demande d'une ou de plusieurs commissions, la Conférence des Présidents peut autoriser l'organisation par une ou plusieurs commissions d'auditions publiques. »

Proposition de modification du Règlement de la Chambre
des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa
séance publique du 19 mars 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Claude Wiseler